DECISION DCC 07-033

Date: 1^{er} Mars 2007

Requérant : Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE

Contrôle de conformité : Loi fondamentale Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1233/095/REC, par laquelle Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE demande à la Haute Juridiction « de constater la violation de la Constitution par les médias d'Etat : ORTB Radio et Télévision ainsi que le journal La Nation » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ... Depuis la prise de fonction du Président Thomas Boni YAYI et la formation de son premier gouvernement, les médias d'Etat, ORTB Radio et Télévision ainsi que le journal La Nation, ont instauré un véritable monologue. Tous les

téléspectateurs qui suivent la chaîne nationale et qui n'ont pas perdu leur honnêteté peuvent témoigner que seuls les zélateurs et adulateurs du nouveau Président de la République sont invités à s'exprimer sur les différentes questions d'actualité nationale ou internationale. opposant contradicteur de la politique du Chef de l'Etat et de son gouvernement n'a été jusqu'à ce jour invité ... La pratique du débat contradictoire et de la confrontation opposante d'idées est totalement escamotée. Les opposants déclarés comme nous sont tenus à l'écart des moyens officiels d'information et de communication, loin des micros et des caméras. Cela conduit à donner l'impression qu'il n'y a plus d'opposition dans le pays. Cela constitue une injure pour nous qui avons pris la responsabilité de nous déclarer opposants. Car c'est comme si on voulait dire que nous ne sommes rien et ne représentons rien. Or nous sommes des citoyens de ce pays ... La monopolisation des médias d'Etat au profit de la nouvelle mouvance présidentielle et au détriment de l'opposition déclarée n'est pas constatable seulement au niveau de la télévision nationale. Ceux qui écoutent les programmes de la radio nationale et ceux qui lisent le journal La Nation ont constaté qu'il en est de autres moyens officiels d'information ces communication » ; qu'il développe : « Tout le monde sait ... que faire de l'opposition est un choix pénible voire dangereux même en démocratie, car il faut manger pour vivre et celui qui ne sait pas avoir faim dans la dignité ne peut pas être un opposant. On ne peut donc obliger personne à faire de l'opposition malgré lui. Cependant, ce n'est pas pour autant que notre démocratie devrait se passer d'opposition au risque de sombrer dans la médiocrité. Si l'opposition ne veut pas se constituer au parlement, il faut lui reconnaître le droit de se constituer au sein des forces vives tant qu'elle respecte les lois en vigueur et les règles de la démocratie » ; qu'il déclare : « La Constitution actuellement en vigueur dans notre pays garantit en son article 142 à tout citoyen sans discrimination aucune, l'accès équitable aux moyens officiels d'information et de communication. Les journalistes, animateurs et dirigeants des médias d'Etat ont donc l'obligation de rechercher l'équilibre et l'équité pour la bonne information des populations et non de se transformer en des canaux de propagande et de clientélisme politique à la solde du pouvoir. » ; qu'il soutient que « cette discrimination est grave et constitue une violation flagrante et dangereuse de la Constitution » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « d'obliger par tous les moyens l'ORTB Radio et Télévision, le journal La Nation ainsi que tous les autres moyens officiels d'information et de communication à

rétablir sans délai, l'accès équitable des citoyens aux services et aux émissions de leurs organes dans le strict respect de la Constitution »;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction à l'effet de savoir l'émission au cours de laquelle le requérant a été écarté des médias d'Etat, celui-ci affirme : « j'ai été personnellement écarté et systématiquement de toutes les émissions de la radio et de la télévision nationale (ORTB) jusqu'au dimanche 16 juillet 2006 où, du fait de mes nombreuses démarches et actions de toutes sortes, dont la requête adressée à la Cour Constitutionnelle et dont les médias d'Etat ont reçu copie, j'ai été finalement invité pour la seule fois depuis le 06 avril sur un média d'Etat, à l'émission « Eclairage » réalisée en direct sur la radio nationale. Et il paraîtrait que ma prestation a fait peur et augure d'un nouveau bouclage. Il en est d'ailleurs de même pour les autres citoyens identifiés comme appartenant à l'opposition que je conduis et que j'anime hors du parlement et au sein des forces vives ... Je pourrais même aller plus loin, en disant que j'ai personnellement téléphoné en vain à plusieurs reprises à divers responsables de l'ORTB: radio, télévision et du journal La Nation pour protester contre cette discrimination et souhaiter le rétablissement de l'accès équitable conforme à l'éthique et à la déontologie et garanti par notre Constitution. »;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant réclame en fait son droit de participer aux émissions des médias publics ; qu'aux termes de l'article 142 de la Constitution : « La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi.

Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication.»; qu'il en découle que l'autorité compétente pour veiller à l'accès équitable aux médias publics est la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC); qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle ne saurait en connaître; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente;

D E C I D E:

Article 1^{er}.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Andoche Célestin Fortuné AMEGNISSE, à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin, au Directeur du journal "La Nation" et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille sept,

Madame Conceptia D. OUINSOU Président
Messieurs Jacques D. MAYABA Vice-Président
Idrissou BOUKARI Membre

Pancrace BRATHIER Membre
Christophe KOUGNIAZONDE Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.- Con

Conceptia D. OUINSOU.-